

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement
Unité Forêt Nature Biodiversité
N° 2023-DDTM-SE-00140

## ARRETE RELATIF AU TIR DU CHEVREUIL DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

## LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 (REACH), et notamment son annexe XVII

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant qu'il est interdit de porter ou décharger de la grenaille contenant une concentration en plomb égale ou supérieure à 1 % en poids à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides,

**Vu** l'avis favorable de la C.D.C.F.S. donné lors de la consultation dématérialisée de ses membres, réalisée du 20 novembre au 27 novembre 2024 inclus

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Dans le département, le chevreuil peut être tiré à balle, à flèche ou avec des munitions chargées de grenaille.

Dans ce dernier cas, sont interdits pour le tir du chevreuil :

- -l'emploi de munitions chargées avec de la grenaille d'un diamètre inférieur à 3,75 millimètres (correspondant au n°2 dans la série de Paris) ;
- -l'emploi de munitions chargées de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres (correspondant respectivement aux n°1 et n°000 dans la série de Paris).

Article 2: L'arrêté n° 2010-DDTM-SE-1231 du 13 juillet 2010 est abrogé.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

A SAINT LO, le 5 DEC. 2023

Xavier BRUNETIERE